

16.11.2023

A9-0319/474

Amendement 474
Grace O'Sullivan
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et des déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Annexe II – tableau 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tableau 2 bis: Paramètres indicatifs à prendre en considération lors de l'établissement des critères de conception en vue du recyclage visés à l'article 6

Critères de conception en vue du recyclage	Description
Additifs	<p><i>La présence d'additifs dans les contenants d'emballage peut provoquer un tri incorrect des matériaux d'emballage durant le processus de tri et contaminer les matières premières secondaires qui en résultent.</i></p> <p><i>Les différents types de plastiques ont une densité différente utilisée par la technologie de tri pour la séparation des matériaux. Si la densité spécifique d'un type de plastique est modifiée artificiellement par l'ajout de matières modifiant la densité (par exemple par des additifs), le processus de tri ne peut plus être utilisé. La limite de densité de plus ou moins 1 g/cm³ est essentielle.</i></p>
Étiquettes / manchons	<p><i>Les manchons entiers ou en tant que parties d'emballage peuvent induire une erreur de tri pendant le processus de tri et peuvent dégrader la qualité des matières premières secondaires.</i></p> <p><i>Pour les bouteilles, si le matériau du manchon n'est pas identique à celui de la bouteille et/ou si le manchon est entièrement imprimé, la couleur de la bouteille (par ex. transparente) ne peut pas être déterminée et le tri ne sera pas correct.</i></p>

<p>Dispositifs de fermeture et petites pièces</p>	<p><i>Les dispositifs de fermeture qui ne sont pas fermement attachés à l'emballage peuvent augmenter les déchets et réduire l'efficacité du tri ainsi que le processus de recyclage ultérieur. Les petites pièces peuvent être attachées mécaniquement afin de permettre un enlèvement aisé pendant le processus de tri.</i></p> <p><i>Les dispositifs de fermeture en plastique devraient être conçus de manière à pouvoir être séparés avant l'élimination ou pendant le processus de tri. Pour les bouteilles en PET, si un film de scellement est utilisé, il doit pouvoir être aisément retiré sans laisser de résidu.</i></p> <p><i>Idéalement, les dispositifs de fermetures des bouteilles en PET ont une densité inférieure à 1 g/cm³ afin de permettre leur séparation pendant le processus de tri ou de recyclage.</i></p> <p><i>À partir de 2024, l'adhésion du dispositif de fermeture (conformément à l'article 6 de la directive 2019/904) doit être garantie pour toute la durée d'utilisation du conteneur à boisson d'une capacité de 3 litres maximum.</i></p>
<p>Adhésifs</p>	<p><i>Les composants adhésifs doivent être conçus de manière à pouvoir être aisément séparés pendant le processus de recyclage ou par l'utilisateur final (OU de manière à ne pas affecter l'efficacité des processus de tri et de recyclage). La présence de résidus d'adhésifs sur l'emballage est susceptible de diminuer la qualité (pureté) des matières premières secondaires.</i></p> <p><i>Les matières adhésives contenant du métal ou de l'aluminium (avec une couche d'une épaisseur > 5 µm) peuvent provoquer un tri non désiré vers la section métal.</i></p> <p><i>Les adhésifs devraient pouvoir être retirés de l'emballage principal par lavage à l'eau et ne laisser aucun résidu.</i></p>
<p>Couleurs</p>	<p><i>Les matières en papier ou en plastique fortement colorées peuvent engendrer des problèmes de tri et dégrader la qualité des matières premières secondaires.</i></p> <p><i>Ainsi, les colorants à base de noir de carbone, peuvent, dans le contexte du tri par infrarouge pendant le processus de tri des plastiques, mener à une classification incorrecte du matériau voire à son élimination pendant le processus de tri. Il existe toutefois déjà des couleurs noires et foncées qui peuvent être détectées par les infrarouges et qui ne sont pas à base de noir de carbone.</i></p>
<p>Composition des matériaux</p>	<p><i>L'utilisation de monomatériaux ou de combinaisons de matériaux qui peuvent être aisément séparés et garantissent un rendement élevé de matières premières secondaires est préférable.</i></p>

Barrières / revêtements	<p><i>La présence de barrières / revêtements au sein de l'emballage peut compliquer le recyclage. Néanmoins s'il existe des exigences en matière de barrière, des matériaux tels que le dioxyde de silicium ou le dioxyde d'aluminium peuvent être utilisés jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage.</i></p> <p><i>Pour les emballages en papier/carton, le revêtement devrait être évité en principe. Néanmoins, un revêtement en plastique d'un seul côté ou un laminé en plastique peut être utilisé pour autant que soit garanti un contenu de fibres supérieur à 95 % dans le meilleur des cas.</i></p>
Encres / impression	<p><i>L'utilisation des encres avec les substances en question empêche le recyclage, car ces unités d'emballage ne peuvent être recyclées. Les encres d'impression libérées peuvent contaminer le flux de recyclage par le biais des eaux de lavage. De même, les encres d'impression qui ne sont pas libérées peuvent empêcher la transparence du flux de recyclage.</i></p>
Résidus de produits / facilité de vidage	<p><i>L'emballage devrait être conçu de manière à pouvoir être vidé facilement de son contenu et être totalement sec lors de son élimination.</i></p> <p><i>En fait, les résidus dans les emballages peuvent avoir un effet négatif sur les fractions du recyclage.</i></p>
Facilité de démontage (caractéristiques de conception de l'emballage)	<p><i>Les approches de conception peuvent faciliter le démontage des produits d'emballage en différentes parties, par ex. en parties riches en matières valorisables et/ou en substances dangereuses. Cela aide à extraire le matériau cible de l'emballage et cela augmente le potentiel de recyclabilité de l'emballage.</i></p>

Or. en

Justification

Bien que l'amendement 321 de la commission ENVI contienne une liste de critères que la Commission devrait prendre en compte lors de l'élaboration de l'acte délégué sur la conception en vue du recyclage, il est utile d'inclure également une description de ces critères. Cela servirait d'orientation utile à l'industrie et permettrait aux producteurs d'emballages de commencer à adapter leurs emballages avant même que la Commission ne publie son acte délégué.

16.11.2023

A9-0319/475

Amendement 475
Grace O'Sullivan
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et des déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Annexe V – ligne 2

Texte proposé par la Commission

2.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique pour les fruits et légumes frais	Emballages à usage unique pour moins de 1,5 kg de fruits et légumes frais, sauf si la nécessité d'éviter les pertes d'eau, le flétrissement, les risques microbiologiques ou les chocs physiques est démontrée.	Filets, sacs, plateaux, récipients
----	---	---	------------------------------------

Amendement

2.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique pour les fruits et légumes frais	Emballages à usage unique pour moins de 1 kg de fruits et légumes frais, sauf si la nécessité d'éviter les pertes d'eau, le verdissement , le flétrissement, les risques microbiologiques ou les chocs physiques est démontrée ou si ces produits font l'objet d'une AOP (appellation d'origine protégée) et d'IGP (indications géographiques protégées) au titre de la législation de l'Union. La liste des produits concernés est établie par la Commission en consultation avec les États membres et après réception de l'avis de l'Agence européenne de sécurité des aliments au plus tard... [six mois après la	Filets, sacs, plateaux, récipients
----	---	--	------------------------------------

		<i>date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Elle tient compte des risques de détérioration et de gaspillage alimentaire, lorsque ces produits sont vendus en vrac.</i>	
--	--	---	--

Or. en

Justification

Le rapport ENVI limite la restriction des emballages jetables pour les fruits et légumes aux emballages plastiques et composites à usage unique, mais cela n'est pas justifié. Il s'agit d'une mesure importante de prévention des déchets et elle devrait donc s'appliquer à tous les matériaux, y compris le papier à usage unique. Certaines exceptions à cette disposition sont justifiées, c'est pourquoi cet amendement maintient les exceptions contenues dans l'amendement 329 de la commission ENVI.

16.11.2023

A9-0319/476

Amendement 476

Grace O'Sullivan

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement

Annexe V – ligne 3

Texte proposé par la Commission

3.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique	Emballages en plastique à usage unique pour aliments et boissons remplis et utilisés dans des locaux du secteur des hôtels, restaurants et cafés, qui englobent tous les espaces de restauration à l'intérieur et à l'extérieur d'un établissement couverts de tables et de tabourets, les espaces prévus pour se tenir debout et les espaces de restauration que plusieurs opérateurs économiques ou tiers proposent conjointement aux utilisateurs finaux à des fins de consommation d'aliments et de boissons	Plateaux, assiettes et gobelets jetables, sacs, feuilles, boîtes
----	--	--	--

Amendement

3.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique	Emballages à usage unique pour aliments et boissons remplis et utilisés dans des locaux du secteur des hôtels, restaurants et cafés, qui englobent tous les espaces de restauration à l'intérieur et à l'extérieur d'un établissement couverts de tables et de tabourets, les espaces prévus pour se tenir debout et les espaces de restauration que plusieurs opérateurs économiques ou tiers proposent conjointement aux utilisateurs finaux à des fins de consommation d'aliments et de boissons, à moins qu'il ne s'agisse de microentreprises pouvant démontrer la nécessité d'utiliser des emballages à usage unique en raison de l'impossibilité d'accéder aux infrastructures qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'un système de	Plateaux, assiettes et gobelets jetables, sacs, feuilles, boîtes
----	--	---	--

		<i>réemploi.</i>	
--	--	------------------	--

(Lié à l'amendement à l'article 22, paragraphe 6, du même auteur)

Or. en

Justification

Selon l'amendement 330 de la commission ENVI, les entreprises peuvent être exemptées de l'interdiction d'utiliser des emballages jetables pour la consommation d'aliments et de boissons à l'intérieur si elles peuvent prouver la nécessité d'utiliser des emballages à usage unique. Une dérogation aussi large, fondée sur des critères vagues et subjectifs, porterait totalement atteinte à l'obligation d'utiliser des emballages réemployables. Les microentreprises – et uniquement les microentreprises – devraient en effet bénéficier d'une exemption, mais uniquement s'il n'est pas techniquement possible pour elles d'utiliser des emballages réemployables ou d'obtenir l'accès aux infrastructures nécessaires au réemploi.

16.11.2023

A9-0319/477

Amendement 477
Grace O'Sullivan
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et des déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Annexe V – ligne 4

Texte proposé par la Commission

4.	Emballages à usage unique pour condiments, confitures, sauces, crèmes pour café, sucre et assaisonnements dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés	Emballages à usage unique du secteur des hôtels, restaurants et cafés contenant des portions ou rations individuelles, utilisés pour les condiments, les confitures, les sauces, les crèmes pour café, le sucre et les assaisonnements, à l'exception des emballages fournis avec les aliments prêts à emporter destinés à la consommation immédiate, sans nécessité d'aucune autre préparation	Sachets, tubes, plateaux, boîtes
----	--	---	----------------------------------

Amendement

4.	Emballages à usage unique pour condiments, confitures, sauces, crèmes pour café, sucre et assaisonnements dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés	Emballages à usage unique du secteur des hôtels, restaurants et cafés contenant des portions ou rations individuelles, utilisés pour les condiments, les sauces, les crèmes pour café, le sucre et les assaisonnements, sauf <i>dans les cas suivants</i> : <i>a)</i> cet emballage est fourni avec les aliments prêts à emporter destinés à la consommation immédiate, sans nécessité d'aucune autre préparation; <i>b)</i> <i>dans les centres où une attention et un service individualisés sont nécessaires, tels que les hôpitaux, les cliniques et les maisons de soins;</i>	Sachets, tubes, plateaux, boîtes
----	--	--	----------------------------------

Justification

Cet amendement supprime simplement le point c) de l'amendement 331 de la commission ENVI, car les marchés des agriculteurs ne devraient pas être considérés comme faisant partie du secteur HORECA.